

## Résolution du Parlement européen sur la méthode et le calendrier de la prochaine réforme institutionnelle (6 mai 1999)

**Légende:** Dans sa résolution du 6 mai 1999, le Parlement européen expose ses vues sur la méthode à appliquer lors de la prochaine réforme institutionnelle. Il propose également un calendrier de préparation et de déroulement pour la conférence intergouvernementale à venir.

**Source:** Parlement européen, Résolution sur la méthode et le calendrier de la prochaine réforme institutionnelle: B4-0428/99/, dans Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 01.10.1999, n° C 279, p. 416.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_la\\_methode\\_et\\_le\\_calendrier\\_de\\_la\\_prochaine\\_reforme\\_institutionnelle\\_6\\_mai\\_1999-fr-2772a6ee-a9a2-408f-823a-5ac3f19904e2.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_methode_et_le_calendrier_de_la_prochaine_reforme_institutionnelle_6_mai_1999-fr-2772a6ee-a9a2-408f-823a-5ac3f19904e2.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

Judi, 6 mai 1999

***Dette des pays en voie de développement***

14. demande au Conseil européen de mettre en œuvre une stratégie globale dans les institutions financières internationales de façon à obtenir l'annulation de la dette des pays en développement les plus pauvres; à ce titre, réclame l'assouplissement des critères de l'initiative en faveur des pays en développement les plus lourdement endettés (HIPIC), lancée par le FMI et la Banque mondiale en 1996 et l'extension de ces facilités à tous les pays candidats, notamment ceux qui relèvent d'une grave crise ou d'un conflit interne;

\*  
\*       \*

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

**b) B4-0428/99**

**Résolution sur la méthode et le calendrier de la prochaine réforme institutionnelle**

*Le Parlement européen,*

- vu le traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et le protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne,
  - vu l'indication par la présidence allemande que serait réouvert, au Conseil européen de Cologne, le processus de réforme institutionnelle en abordant au préalable la méthode et le calendrier de la prochaine Conférence intergouvernementale (CIG),
  - vu les priorités et les objectifs politiques définis dans ses résolutions des 13 mars 1996 <sup>(1)</sup>, 19 novembre 1997 <sup>(2)</sup>, 22 octobre 1998 <sup>(3)</sup>, 13 janvier 1999 <sup>(4)</sup> et 11 février 1999 <sup>(5)</sup>,
- A. considérant la nécessité qu'il prenne position sur ce sujet, alors que des changements importants se produisent dans l'équilibre entre les institutions,
- B. considérant, en particulier, l'affaiblissement actuel du rôle politique de la Commission et la remise en cause de son rôle par plusieurs autorités politiques importantes,
- C. constatant que le calendrier politique de l'Union comportera, dans les prochains mois et durant la préparation et le déroulement de la CIG, plusieurs échéances politiques liées à la mise en œuvre du traité d'Amsterdam et à l'élargissement:
- l'aboutissement des négociations de l'Agenda 2000, en ce qui concerne notamment les nouvelles perspectives financières au-delà de 1999 ainsi que la révision de la décision sur les ressources propres,
  - l'investiture du président de la Commission et des membres du collège en 1999,
  - la détermination du rôle confié au haut représentant pour la PESC, qui devrait être nommé par les États membres lors du Conseil européen de Cologne, conformément au traité d'Amsterdam,
  - la définition d'un équilibre approprié dans les relations institutionnelles entre la Banque centrale européenne; le Conseil «Ecofin» et le Parlement,
  - l'adoption des mesures relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice,
- D. constatant que la coïncidence entre ces événements et la préparation et le déroulement de la CIG influencera nécessairement le calendrier politique de celle-ci,

<sup>(1)</sup> JO C 96 du 1.4.1996, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO C 371 du 8.12.1997, p. 99.

<sup>(3)</sup> JO C 341 du 9.11.1998, p. 128.

<sup>(4)</sup> JO C 104 du 14.4.1999, p. 59.

<sup>(5)</sup> PV de cette date, partie II, point 4.

- E. soulignant que, dans ces conditions, la prochaine CIG ne pourra pas se limiter à adopter certaines réformes qui n'ont pas pu l'être à Amsterdam mais qu'elle devra procéder à des réformes approfondies.

#### *Objectifs et calendrier*

1. estime que la prochaine réforme institutionnelle doit permettre d'approfondir la démocratie dans l'Union et d'améliorer l'efficacité des mécanismes décisionnels en vue de l'élargissement;
2. considère, dans ces conditions, que le calendrier de préparation et de déroulement de la CIG pourrait être le suivant:
  - début et déroulement des travaux préparatoires au cours de l'an 2000,
  - convocation de la CIG en 2001,
  - achèvement de la conférence avant la fin de l'année 2001, de sorte que l'entrée en vigueur du nouveau traité puisse intervenir avant le premier élargissement.

#### *L'investiture de la Commission*

3. souligne que l'investiture de la Commission constitue un moment déterminant pour l'avenir de l'Europe; en particulier, parmi les priorités du programme soumis à l'approbation du Parlement, devrait figurer l'engagement de contribuer de façon décisive à la réforme institutionnelle et de proposer les modifications qui s'imposent;
4. estime, comme il l'a déjà souligné dans sa résolution susmentionnée du 13 janvier 1999, que son vote d'approbation de la Commission devrait s'effectuer également sur la base des engagements pris par le président pressenti concernant les orientations politiques qui caractériseront son mandat, la qualité des relations interinstitutionnelles, les critères de désignation des membres de la Commission ainsi que le calendrier et la méthode devant permettre de réaliser la réforme institutionnelle préalable à l'élargissement;
5. demande dans cette perspective que la Commission joue un rôle d'impulsion politique fort et qu'elle assure la cohérence du projet politique européen — fonction qu'elle est la seule à pouvoir assumer — dans le but de le rééquilibrer du point de vue institutionnel.

#### *La méthode*

6. considère que les lacunes de la réforme institutionnelle opérée à Amsterdam démontrent clairement l'insuffisance de la méthode intergouvernementale suivie dans la préparation et le déroulement de cette CIG; déplore le caractère diplomatique qui l'a marquée de façon prépondérante et observe que plusieurs États membres ont souligné les limites évidentes de cette méthode;
7. juge notamment que le fait que chaque modification du traité doit être approuvée à l'unanimité représente une des raisons principales du résultat très modeste de la CIG qui s'est achevée à Amsterdam; estime par contre que tant que l'article 48 (ancien article N) du traité UE n'aura pas été modifié, l'unanimité devra être maintenue uniquement pour le résultat final des négociations uniquement;
8. constate que le mode d'élaboration du traité doit faire apparaître la double nature de la construction européenne, en tant qu'union des peuples et qu'union des États, en associant d'une part les États membres et d'autre part l'émanation du suffrage universel, et institue de ce fait un pouvoir constituant spécifique;
9. est convaincu, comme il l'a déjà souligné dans sa résolution susmentionnée du 19 novembre 1997 que, dans le cadre de l'application de l'article 48 (ancien article N) du traité UE, en dépit du maintien de l'unanimité, le recours à la méthode communautaire, pendant la préparation de la CIG, peut garantir avant même que le traité ne soit modifié sur ce point, un plus grand résultat en matière de réformes et que cette méthode est conforme à la lettre et à l'esprit du traité en vigueur;
10. considère, pour cette raison, que le déclenchement de ce processus doit revenir à la Commission et que, par conséquent, il lui appartient d'élaborer un premier document préparatoire;
11. estime que la Commission peut recourir, dans l'accomplissement de cette tâche, à un groupe de hautes personnalités indépendantes et d'experts (selon la formule utilisée pour le comité Delors) pourvu qu'il soit clair que la responsabilité politique continue de lui incomber tout au long du processus préparatoire;

**Jeudi, 6 mai 1999**

12. considère que la nature communautaire de la méthode implique le recours à une concertation institutionnelle, en particulier notamment entre lui-même et la Commission, de sorte que le document final résulte d'une entente entre ces deux institutions;
13. est convaincu, afin d'assurer la pleine efficacité démocratique de ce travail préparatoire, de l'opportunité d'organiser un processus de consultation le plus large possible impliquant les parlements nationaux;
14. considère que dans le cadre de ce processus devrait également être stimulée l'expression des partis politiques, des autorités régionales et locales, des organisations de la société civile ainsi que de l'opinion publique européenne, notamment en recourant aux technologies modernes de communication;
15. demande que le président de la Commission informe régulièrement la présidence du Conseil et les États membres de ce travail préparatoire et que cette information permette déjà d'initier un dialogue politique;
16. demande que ces projets de réforme institutionnelle constituent la base des négociations de la CIG; est convaincu que ces propositions largement débattues permettront de conclure la CIG avec un niveau élevé de résultats; note que sa bonne préparation facilitera également le processus de ratification;
17. juge essentiel, au vu de l'importance de la légitimation démocratique à assurer au niveau de l'Union, que soit définie, pour sa propre participation, une nouvelle formule permettant à ses représentants, contrairement à la pratique antérieure, de prendre part à l'ensemble des réunions et d'y avoir droit de parole;
18. demande que lui soit attribué le droit de ratifier tout nouveau traité, et estime que ce droit doit lui être accordé, à travers une formule ad-hoc, dès la prochaine réforme;
19. souligne, comme l'a déjà fait le président en exercice du Conseil dans son discours du 12 janvier 1999, la nécessité politique d'ouvrir au niveau de l'Union un processus de type constitutionnel comprenant l'établissement d'une charte des droits et libertés fondamentaux;
20. juge indispensable, dans cette perspective, de poser dans les traités des principes simples et compréhensibles pour tous les citoyens, propres à marquer une nouvelle étape significative du processus de constitutionnalisation du système communautaire, tenant compte notamment des implications de l'union monétaire et de l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, au sein duquel s'exerce une citoyenneté européenne pleinement garantie;

\*  
\*      \*

21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à la Commission et aux autres institutions communautaires.

## **24. Timor oriental**

**B4-0459, 0467, 0470, 0474, 0478, 0494 et 0510/99**

### **Résolution sur la situation au Timor oriental**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur l'Indonésie et le Timor oriental, en particulier celles des 14 janvier 1999 <sup>(1)</sup>, 11 mars 1999 <sup>(2)</sup> et 15 avril 1999 <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 104 du 14.4.1999, p. 110.

<sup>(2)</sup> PV de cette date, partie II, point 7 c).

<sup>(3)</sup> PV de cette date, partie II, point 6.